

# **BE\_ZIVILSTRAF BK 2024 433 vom 6. November 2024**

BE Obergericht, 2024-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2024\\_433](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2024_433)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2024 433 du 6 novembre 2024

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2024 433 del 6 novembre 2024

## **Regeste**

détention pour motifs de sûreté ; procédure pénale pour lésions corporelles simples, infraction à la LCR, contrainte etc. | ZMG Haft (393-c)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En date du 16 août 2024, le Ministère public région Jura bernois-Seeland (ci-après : le Ministère public) a rendu une ordonnance pénale à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant ou le prévenu). Il l'a reconnu coupable de lésions corporelles simples, d'infraction à la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), de contrainte (stalking), d'injures, de voies de fait et d'insoumissions à une décision de l'autorité et l'a condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende avec sursis pendant deux ans, celui-ci étant assorti de règles de conduite. Le recourant a fait opposition à cette ordonnance pénale. Le dossier a alors été transmis au Tribunal régional Jura bernois-Seeland (ci-après : le Tribunal régional) et le Ministère public a requis du Tribunal cantonal des mesures de contrainte que les mesures de substitution prononcées soient prolongées, ce qu'il a fait par décision du 6 septembre 2024.

### **E. 2**

Suite à une nouvelle plainte déposée par l'ex-compagne du recourant, le Tribunal régional a alors requis du Tribunal régional des mesures de contrainte Jura bernois-Seeland (ci-après : le TMC) qu'il ordonne la détention pour des motifs de sûreté du prévenu.

### **E. 3**

Par décision du 17 octobre 2024, le TMC a prononcé la mise en détention pour des motifs de sûreté du prévenu pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 14 janvier 2025, en raison d'un risque de récidive. Il a laissé ouvertes les questions du risque de récidive qualifié et de passage à l'acte.

### **E. 4**

Par courrier daté du 28 octobre 2024, reçu le lendemain, le prévenu, par l'intermédiaire de Me B. \_\_\_\_\_, a formé recours à l'encontre de la décision précitée. Il a pris les conclusions suivantes :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.